



# Réseau Environnement

## **RECOMMANDATIONS**

Consultation publique sur la demande de levée de  
l'interdiction des transferts d'eau hors Québec  
par la Ville d'Ottawa

**Septembre 2021**

## INTRODUCTION

Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes en environnement au Québec et a pour mission d'être le catalyseur de l'économie verte au Québec. Il regroupe des spécialistes des domaines public, privé et parapublic qui œuvrent dans les secteurs de l'eau, des matières résiduelles, de l'air, des changements climatiques, des sols et eaux souterraines, ainsi que de la biodiversité.

Le 29 mars 2021, la Ville d'Ottawa a soumis une demande de levée de l'interdiction de transfert d'eau, pour un motif d'intérêt public. Or, les exigences relatives aux prélèvements d'eau, indiquées dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), interdisent de transférer de l'eau hors du Québec. L'examen de la demande de transfert d'eau de la Ville d'Ottawa a donc nécessité la tenue d'une consultation publique à laquelle Réseau Environnement a participé.

Au cours de l'été 2021, Réseau Environnement a invité ses membres à se prononcer sur les enjeux potentiels d'un transfert d'eau hors Québec. L'Association a ensuite transmis ses recommandations via le formulaire prescrit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 septembre 2021. Ce document reprend le contenu de ce formulaire dans un format plus agréable à consulter.

## PRINCIPES DEVANT ENCADRER LE TRANSFERT D'EAU HORS QUÉBEC

La mission de Réseau Environnement étant de catalyser l'économie verte au Québec, notre groupe d'expertes et d'experts s'est demandé comment le transfert d'eau hors Québec pouvait répondre au principe de l'économie verte. Selon le PNUE, « c'est une économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources ».

Selon nous, le transfert d'eau hors Québec pourrait être autorisé à condition qu'il respecte les principes suivants :

1. Il entraîne une amélioration ou un maintien du bien-être humain et de l'équité sociale;
2. Il n'engendre pas de risques environnementaux;
3. Il ne contribue pas à la pénurie des ressources;
4. Il ne permet pas de transférer l'eau d'un bassin versant à un autre;
5. Il ne compromet l'alimentation en eau d'aucune municipalité;
6. Il ne constitue pas un obstacle au développement des municipalités voisines. Par exemple :
  - a. Par le prélèvement d'une trop grande quantité d'eau;

- b. Par l'installation d'une prise d'eau dont l'aire de protection empêcherait certaines activités ou certains aménagements à proximité
      - i. Une étude hydrodynamique pourrait être systématiquement conduite lors d'une demande afin que l'impact des aires de protection soit connu
- 7. Il ne vise pas à vendre l'eau dans un but lucratif selon d'autres conditions que celles précisées à l'article 31.105 de la LQE;
- 8. Le projet est conforme aux lois et règlements du Québec;

## ENJEUX POTENTIELS DE LA DEMANDE DE LA VILLE D'OTTAWA

Considérant que la demande de la Ville d'Ottawa prélève déjà l'eau dans la rivière des Outaouais, et que cette dernière est limitrophe entre les deux territoires, ce ne sont pas tous les principes énoncés ci-dessus qui sont applicables. Voici les enjeux qui préoccupent les expertes et experts de Réseau Environnement concernant précisément la demande de transfert d'eau hors Québec de la Ville d'Ottawa :

1. Le déplacement de la prise d'eau à l'emplacement proposé par la Ville d'Ottawa pourrait avoir pour effet :
  - a. De limiter les activités ou les projets de la Ville de Gatineau dans les aires de protection prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
  - b. D'empêcher la Ville de Gatineau d'y aménager sa propre prise d'eau, ce qui pourrait être problématique s'il s'agit du meilleur endroit pour prélever de l'eau en évitant les problèmes de frasil.
2. La structure de protection de la prise d'eau pourrait créer des enjeux de sécurité pour la navigation et sa proximité avec le pont. Bien qu'ils n'aient pas été mentionnés dans les documents d'information sur la demande, ils devraient être évalués.
3. Le document « Impact d'un transfert d'eau hors Québec sur l'environnement et sur les autres utilisateurs » ne semble pas prendre en compte la croissance de la population des municipalités québécoises pour évaluer une ponction maximale de 15% dans la rivière des Outaouais.